



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service agriculture et forêt  
Mission défrichement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/MD/2022-082 du 07 OCT. 2022**

**portant autorisation de défrichement**

**Le préfet du Var,**

- Vu** les articles L.214-13 à L.214-4, L.341-1 à L.342-1, R.214-30 et R.214-31, R.341-1 à R.341-7-2 du code forestier ;
- Vu** les articles L.122-1, L.122-3, L.123-1, L.123-2, L.123-19, L.414-4, R.122-2 à R.122-5, R.123-1, R.414-19 et R.414-23 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/27/MCI du 2 août 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-05 du 1<sup>er</sup> août 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement déposée par la société SOLAIRE PARC 9134227 (ENGIE Green) – 3-5, rue Saint Georges 75 009 PARIS, enregistrée sous le n° 21.420/211, pour une surface de 7,4718 hectares ;
- Vu** l'étude d'impact environnementale ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 21 juin 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (M.R.A.E.) Provence-Alpes-Côte-d'Azur produit par la société SOLAIRE PARC 9134227 (ENGIE Green) du 21 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la commune de Brue-Auriac à l'issue du délai imparti de deux mois ;
- Vu** l'absence d'avis de la communauté de communes Provence Verdon à l'issue du délai imparti de deux mois ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS) du Var en date du 16 mars 2022 ;
- Vu** la reconnaissance des bois à défricher réalisée le 24 mai 2022 et transcrite dans le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 7 juin 2022, notifié à la société SOLAIRE PARC 9134227 (ENGIE Green) par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 21 juin 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher produit par la société SOLAIRE PARC 9134227 (ENGIE Green) du 4 juillet 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations et propositions du public, consulté par voie électronique, par mise à disposition du dossier de demande d'autorisation de défrichement du 28 juillet 2022 au 28 août 2022 inclus ;

**Considérant** qu'en l'absence de décision du préfet notifiée dans un délai de sept mois à compter de la date du dossier complet, le demandeur bénéficie d'une autorisation tacite de défrichement ;

**Considérant** que le projet de défrichement, moyennant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, est considéré, selon l'évaluation jointe au dossier, comme n'ayant pas d'incidences significatives sur les habitats et les espèces du site ;

**Considérant** les compléments apportés par la société SOLAIRE PARC 9134227 (ENGIE Green) au cours de l'instruction du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation tacite de défrichement dont pouvait se prévaloir la société SOLAIRE PARC 9134227 (ENGIE Green) **est retirée.**

**Article 2** : Le défrichement de 7,4718 ha, hors EBC, suivant le plan joint, des terrains appartenant à la SCI Font Curnière représentée par Monsieur Jean-Michel SERRE MAZZOLA

pour un terrain sis à : BRUE-AURIAC,  
lieu-dit : LE BOIS DE FAVE,  
parcelles cadastrales section L n°70-186-73,  
sur une superficie de : 7,4718 ha,  
**est autorisée.**

**Article 3** : Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
la société SOLAIRE PARC 9134227 (ENGIE Green) représentée par Monsieur Romain VERRON  
3-5 rue Saint Georges  
75009 PARIS

**Article 4** : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Au regard de l'impact du défrichement sur la forêt :

- Réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

- ME1 : maintien de corridors autour du projet
- MR1 : maintien de boisement en périphérie du projet sur des largeurs au moins égales à 15mètres
- MR2 : implantation et maintien d'un couvert herbacé au sein du parcelle
- MR3 : utilisation d'une clôture permettant le passage du petit gibier
- MR4 : création d'une bande « coupure de combustible » intégrant une voie de desserte intérieure et extérieure, une clôture, un débroussaillage réglementaire conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur, 2 citernes DFCI de 60m<sup>3</sup> avec plateforme de pompage

- MR5 : report des cheminements sur les pistes périmétrales
- MC1 : boisement ou dynamisation de la sylviculture permettant de produire 469m<sup>3</sup> de bois supplémentaire dans les 90 ans, sur une surface au moins équivalente à celle du défrichement

Au titre du code de l'environnement :

- Réalisation des mesures d'évitement et de réduction :
  - ME1/MR1 : limitation des emprises dans les secteurs à forts enjeux lors des phases de conception
  - MR2 : adaptation du calendrier des travaux, d'entretien du parc et des OLD
  - MR3 : limitation des emprises en phase chantier et exploitation et plan de circulation
  - MR4 : mise en défens des espèces protégées et secteurs sensibles
  - MR5 : débroussaillage manuel des secteurs sensibles au sein des OLD
  - MR6 : recréation d'habitats favorables aux reptiles
  - MR7 : état des lieux écologique avant démantèlement et prise en compte des enjeux en phase démantèlement
  - MR8 : prévention des pollutions
  - MR9 : adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune
  - MR10 création d'un batrachoduc afin de préserver la fonctionnalité locale pour les amphibiens
- Réalisation des mesures de suivi :
  - MS1 : suivi de chantier par un écologue
  - MS2 : suivis écologiques
  - MS3 : suivis chiroptères
- Réalisation des mesures d'accompagnement :
  - MA1 : préservation d'îlots de vieillissement en faveur de la biodiversité forestière

Au titre du code forestier :

- Actualisation du plan simple de gestion du reste de la forêt de la propriété concernée de manière à favoriser une gestion forestière dynamique localement ;
- La surface autorisée au défrichement sera compensée par :
  - la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 76 212 € (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté).
  - ou
  - le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 76 212 €.

**Article 5 :** La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

**Article 6 :** L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

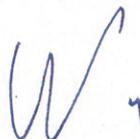
- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le

07 OCT. 2022



Evence RICHARD

Annexe :

Cas 2 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1960 m<sup>2</sup>

Montant de la compensation :  $2 \times 7,4718 \times (2300 + 2800)$

- 2 : coefficient

- 7,4718 : surface dont le défrichement est actuellement demandé en hectares

- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur

- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine